

PAR SDÉ ET COURRIER

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 14 juin 2017

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : *Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité*
R-3897-2014
N/dossier : 4503-20

Monsieur Méthé,

La présente a pour but de donner suite à la correspondance de la Régie de l'énergie datée du 8 juin dernier demandant au Distributeur et aux intervenants de lui faire parvenir leurs commentaires sur l'échéancier pour le dépôt des documents de la phase 3 dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

L'AHQ-ARQ déclare être en accord avec les préoccupations et l'échéancier proposé par la Régie dans sa correspondance du 8 juin dernier.

De façon générale, la Régie doit disposer de l'information nécessaire pour rendre ses décisions en respectant les exigences de la loi et des décisions passées. Il va de soi que l'AHQ-ARQ s'adaptera à l'échéancier que déterminera la Régie, mais souhaite néanmoins que le temps laissé aux intervenants soit suffisamment raisonnable pour permettre un réel respect du processus d'audience publique où l'on s'attend à des interventions de qualité de la part des participants.

L'AHQ-ARQ se permet également de commenter l'ouverture de la Régie à accepter une preuve « mise à jour » après le 30 juin 2017 en ce qui a trait aux « études, analyses et rapports pour la détermination du Facteur X ». En effet, une telle ouverture tout à fait appropriée et louable dans les circonstances ne doit pas être de nature à permettre au

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Distributeur de déposer cette documentation « *mise à jour* » au moment qu'il choisira opportun de le faire et s'il juge opportun de le faire, le cas échéant.

Ainsi, comme il n'y a pas de doute que le Distributeur déploie déjà tous les efforts requis pour respecter les échéances qui avaient déjà été fixées par la Régie, il est certainement en mesure préciser dès aujourd'hui à la Régie si des « *études, analyses et rapports pour la détermination du Facteur X* » ont été commandés, la nature de ceux-ci et la date à laquelle ils pourront être déposés au dossier pour éviter toute surprise et pour que tous puissent en prendre connaissance de façon utile dans le contexte de l'audience à venir.

Avec le plus grand des respects, le simple engagement de déployer les efforts requis pour rendre la documentation et la preuve du Distributeur disponible le plus rapidement possible (sans préciser la nature de cette documentation et preuve) n'est pas suffisant et un délai ultime devrait être arrêté dès à présent, ce délai devenant de rigueur à moins d'une démonstration d'une circonstance très exceptionnelle.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur Méthé, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat

SC/sb

#592243